



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
Des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

### ARRÊTÉ

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.  
Dérogation pour destruction de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*)

**Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 17 janvier 2020 établie par la Chambre d'agriculture du Morbihan (Avenue du Général Borgnis Desbordes CS 62398, 56009 Vannes Cedex) concernant le contrôle des populations de *Corvus monedula* (Choucas des tours) sur les communes de l'ensemble du département du Morbihan touchées par des dégâts aux cultures ;

**Vu** l'avis défavorable n°2020/06 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 avril 2020 ;

**Vu** les observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du XXXX au XXXX 2020 sur le dossier de demande de dérogation ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la demande de perturbation intentionnelle et de destruction par tir de 150 spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*), espèce animale protégée ;

**Considérant** que les choucas peuvent créer des dommages aux activités agricoles et en particulier à la période des semis de maïs, créant des difficultés économiques importantes aux exploitants concernés, ce qui motive la demande de dérogation au titre de la « prévention des dommages importants, notamment aux cultures » conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement;

**Considérant** que les dispositifs d'effarouchement des oiseaux peuvent s'avérer difficile à mettre en œuvre en raison de la législation sur le bruit et peu efficaces lors d'une présence importante d'oiseaux, que les alternatives agronomiques testées ne donnent pas de résultats satisfaisant ou

sont économiquement pas toujours réalisables et que de ce fait, il n'existe pas toujours de solution alternative satisfaisante à la destruction de spécimens de Choucas des tours ;

**Considérant** le faible nombre d'individus qui pourront être prélevés et la forte dynamique d'expansion de la population observée dans l'ouest de la Bretagne depuis une dizaine d'années, il est considéré, malgré l'absence d'étude des populations de choucas dans le département, que la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRETE

### Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Chambre d'Agriculture du Morbihan (Avenue du général Borgnis Desbordes, 56009 Vannes), représenté par son président M. KERLIR Laurent

### Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la perturbation intentionnelle par tir d'arme à feu des colonies de *Corvus monedula* (Choucas des tours) présentes sur les cultures
- la destruction par tir d'arme à feu d'individus de l'espèce *Corvus monedula* présents sur les cultures
- La capture par cage-piège et destruction

Le tir et la destruction sont autorisés pour 150 individus sur l'ensemble des territoires visés à l'article 3 du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté signé jusqu'au 31 décembre 2020.

### Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble des communes du département du Morbihan.

### Article 4 – Protocole d'intervention

Seul le lieutenant de louveterie de la circonscription concerné est autorisé à réaliser les opérations de perturbation et de destruction des choucas dans le cadre de battues administratives. Ce dernier peut solliciter l'aide des autres lieutenants de louveterie du département pour effectuer cette opération en ses lieu et place.

Les interventions se font sur demande de la chambre d'agriculture qui relaie et documente par écrit les signalements des agriculteurs subissant des dégâts insoutenables malgré la mise en place d'effaroucheurs restée sans effet.

Après avoir été contacté par les services de la DDTM, le lieutenant de louveterie se rendra sur place pour évaluer le préjudice sur la culture et la présence de Choucas des tours en très grand nombre. Il organisera la battue administrative après un échange avec la DDTM sur le nombre maximal à prélever.

Un bilan détaillé et complet des opérations de destruction des Choucas des tours sera établi et communiqué à la DDTM du Morbihan et à la chambre d'agriculture au plus tard 48 h après chaque battue.

## Article 5 - Modalités de compte-rendu

A la fin de la validité du présent arrêté, le bénéficiaire établira un rapport comportant le bilan de l'ensemble des interventions et signalements (effarouchements mis en place par les agriculteurs, nombre de spécimens prélevés par tir et par piégeage), une présentation des plaintes relatives aux dégâts causés par les Choucas des tours sur les cultures et une estimation de leurs montants en veillant à les localiser à l'échelle communale. Il fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 janvier 2020 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la DDTM du Morbihan.

## Article 6 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire et les agriculteurs dont les parcelles ont subi des dégâts ayant justifié une intervention par lieutenant de louveterie, sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

## Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

## Article 8 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

## Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le

directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté

Fait à Vannes, le

Le Préfet du Morbihan

**VERSION**

**PROJET**